

L. VERNOCHET

Inspecteur de l'Enseignement au Haut-Sénégal-Niger

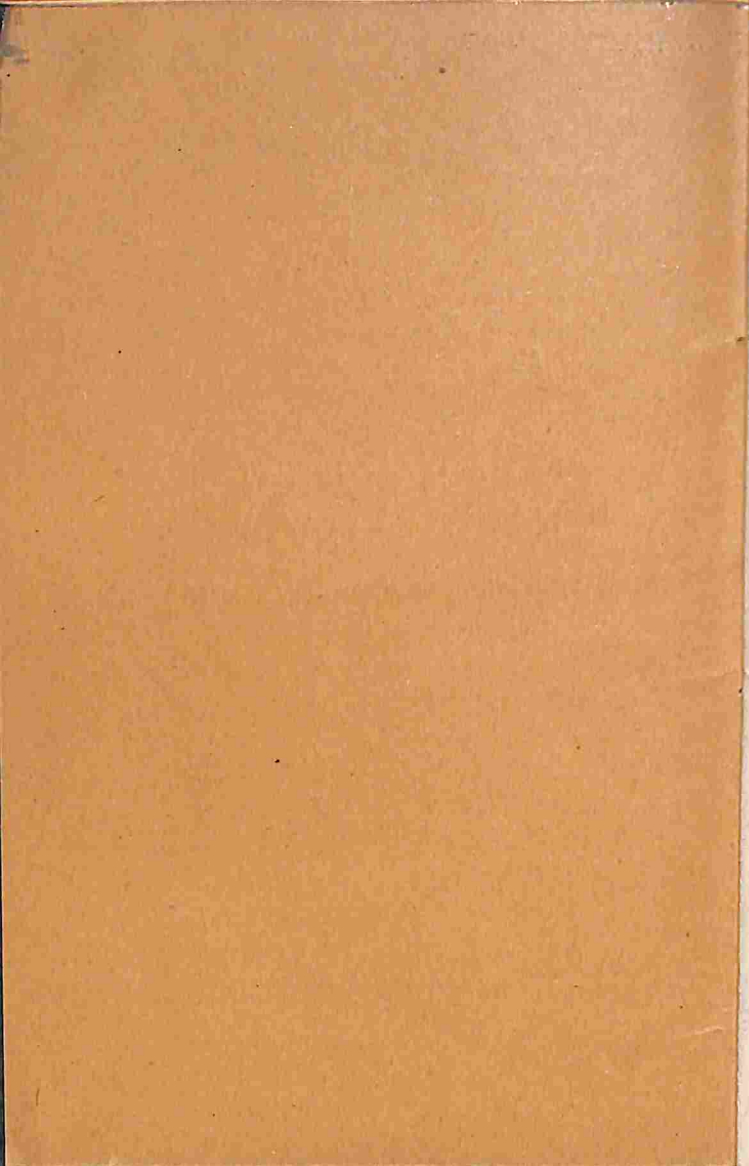
NOTRE
SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DANS
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

(Extrait de l'*Annuaire de l'Enseignement primaire*, 1909)



PARIS
LIBRAIRIE ARMAND COLIN
5, RUE DE MÉZIÈRES

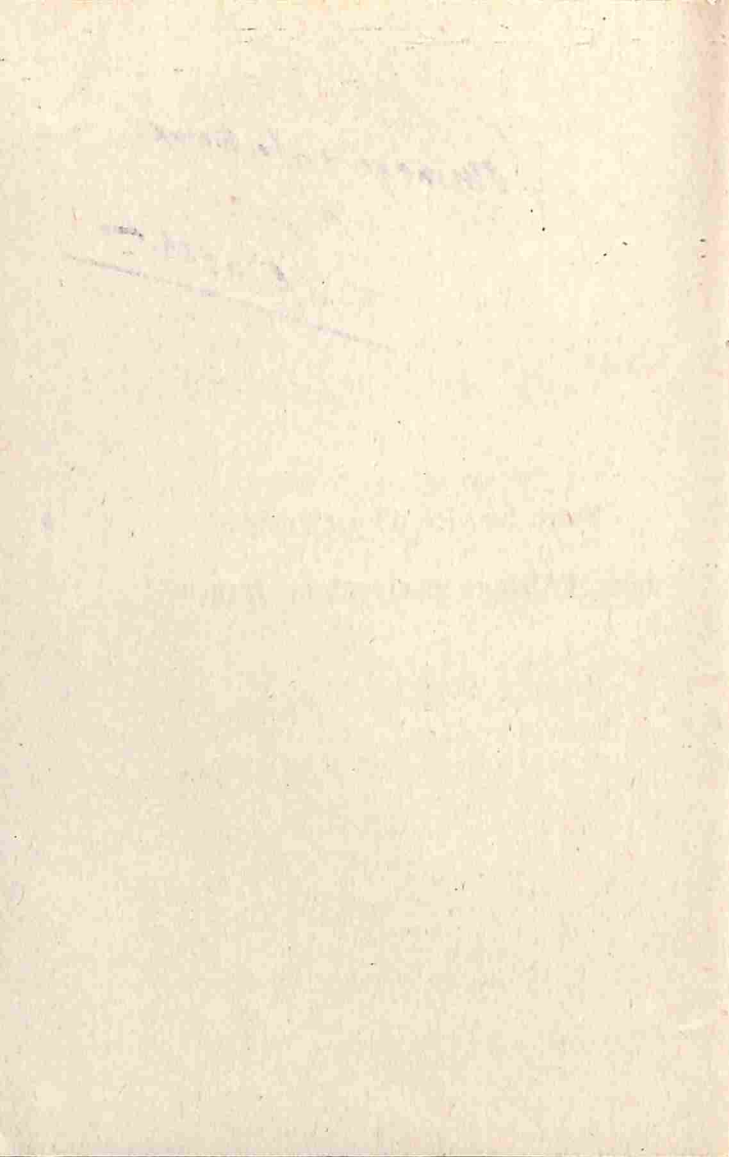
Cet Extrait n'est pas mis dans le Commerce.



Hommage respectueux

L. Vernschke

**Notre Service d'Enseignement
dans l'Afrique occidentale française**



L. VERNOCHET

Inspecteur de l'Enseignement au Haut-Sénégal-Niger

NOTRE

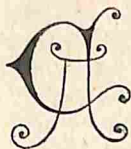
SERVICE D'ENSEIGNEMENT

DANS

L'AFRIQUE OCCIDENTALE

FRANÇAISE

Extrait de l'*Annuaire de l'Enseignement primaire*, 1909)

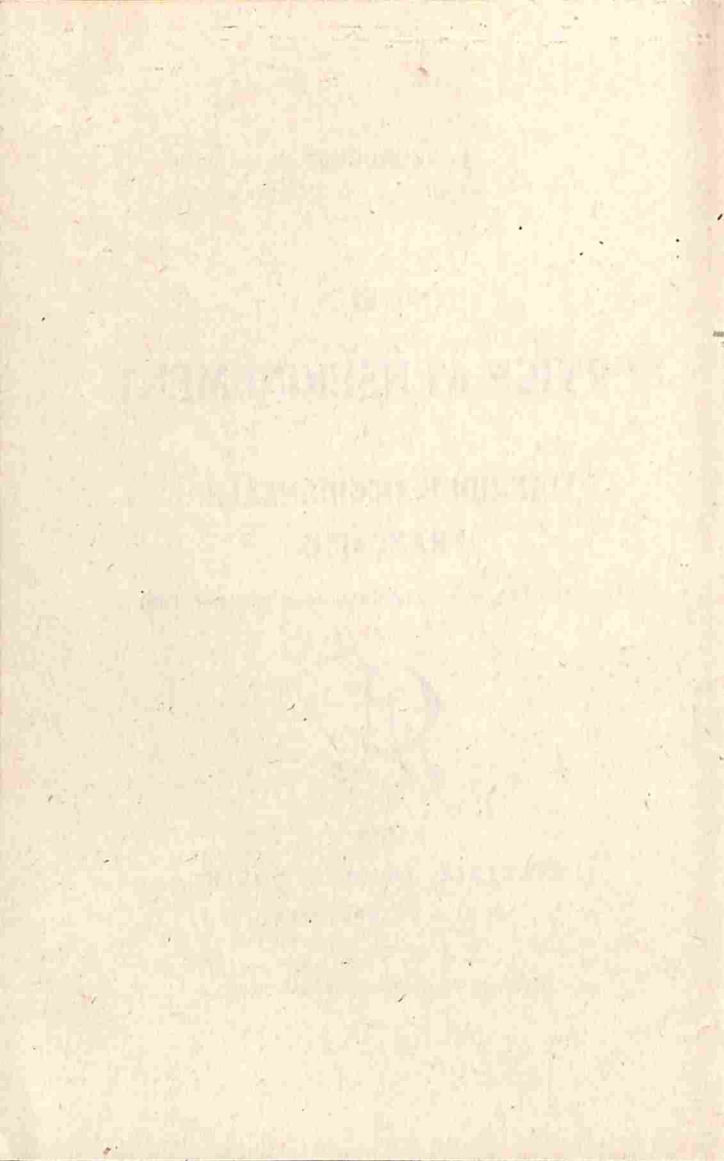


PARIS

LIBRAIRIE ARMAND COLIN

5, RUE DE MÉZIÈRES

Cet *Extrait* n'est pas mis dans le Commerce.



NOTRE SERVICE D'ENSEIGNEMENT DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

L'organisation du service d'enseignement, dans l'Afrique occidentale française, date des arrêtés du 24 novembre 1903. Avant cette date, il y avait des « écoles » ; il n'y avait pas de service de l'enseignement.

Le décret du 1^{er} octobre 1902 a créé réellement le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (A. O. F.), et en a fait, à quelque chose près, « l'organe de haute direction et de contrôle permanent » qu'il est devenu.

Le gouvernement général créé, l'organisation d'un service de l'enseignement devenait possible.

Il peut sembler étrange qu'on ait attendu si longtemps pour tracer le plan de notre œuvre scolaire en A. O. F. Aussi voudrais-je, tout d'abord, montrer brièvement que l'occupation de l'A. O. F. est récente ; faire un inventaire rapide de ce qui fut tenté, en matière d'écoles, avant la date initiale (24 novembre 1903) que je retiens, parce qu'elle marque le premier essai d'*organisation générale*, méritant ce nom ; enfin, exposer l'organisation et la réorganisation récente de l'enseignement.

L'occupation de l'A. O. F. est récente. Quand on parle, en France, de nos colonies de l'Ouest africain, on ne songe guère qu'au Sénégal. Il arrive,

même aux gens les mieux informés ou qui le pourraient être, de confondre le « Sénégal » avec le « Haut-Sénégal-Niger ». Rien d'étonnant, si l'on oublie que la « Compagnie normande » a bâti en 1626, dans une île du fleuve Sénégal, les premières maisons qui devinrent Saint-Louis et si l'on ignore que c'est seulement le 25 mars 1908 que Bamako devint, en fait, la capitale du Haut-Sénégal-Niger.

De Saint-Louis à Bamako, il y a 1500 km. environ ; nous parcourûmes cette distance dans la seconde moitié du XIX^e siècle : le siège de Médine est de 1857 ; la construction du fort de Bafoulabé fut commencée en 1879. Borgnis-Desbordes entra à Bamako le 31 janvier 1883.

De Bamako au Tchad, il y a plus loin encore ! En vingt années, cette distance fut jalonnée par nos occupations... *manu militari* : Ségou est prise en 1890, Djenné en 1893 ; Ouaghadougou est occupée en 1888, Bobo-Dioulasso et Sikasso en 1898.

Il est de notoriété publique que nos postes de Mauritanie, aujourd'hui encore, essuient, de temps à autre, le feu des fusils à tir rapide des Maures.

Ces quelques lignes de sèche chronologie et l'étude d'une carte de l'A. O. F. expliquent — le Sénégal excepté — le caractère récent et les difficultés de notre œuvre scolaire, en un pays qui date d'hier et où l'étendue, ainsi que l'absence de voies de communication naturelles, rendent étrangement pénible et laborieuse toute organisation administrative.

I. — Qu'avait-on fait, en matière scolaire, en A. O. F., avant le 24 Novembre 1903?

1° *Sénégal.*

Au Sénégal, pays français, en relations continues avec la métropole depuis trois siècles, c'est une vérité, hélas! que personne ne conteste, que peu de chose, trop peu de chose a été fait pour l'instruction des indigènes, en un aussi long laps de temps.

Faidherbe, dont le génie a à peu près tout prévu et défini de l'œuvre à accomplir en A. O. F., créa en 1856, « l'École des otages » de Saint-Louis, destinée à élever des fils de chefs, reçus comme otages, du moins au début. Il s'occupa également de la clientèle scolaire des marabouts.

En 1864, lorsqu'il quitta le Sénégal, on comptait trois écoles, tenues à Dakar et à Joal par les missionnaires et les sœurs et onze écoles d'instruction française. C'étaient : à Saint-Louis, pour les garçons, une école primaire tenue par les Frères de Ploërmel, une école primaire laïque ; pour les filles, une école dirigée par les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny et une école primaire laïque. A Gorée, deux écoles tenues par les Frères de Ploërmel et par les Sœurs de Saint-Joseph. Dans chacun des centres de Dakar, Dagana, Podor, Bakel, Sedhiou, une école primaire laïque.

Après Faidherbe, le développement de l'œuvre scolaire est arrêté : les écoles se vident (Bakel, Dagana, Podor), cependant que les rapports au Département disent, de façon fort nette, que l'instruction des indigènes est le plus puissant moyen

de civilisation, voire le seul, dont on dispose !

De 1864 à 1903, je pourrais compter, à une unité près, les actes de l'administration du Sénégal, concernant les écoles. Ils sont très nombreux, quelques centaines ! Il me serait plus difficile de noter un progrès matériel (ouverture d'école, accroissement du personnel, de la population scolaire, etc...)

En 1903, lors des arrêtés organisant l'enseignement, une *seule* école laïque existait à Saint-Louis ; son directeur, M. Victor Duval, venait de mourir. On ne sait pas assez ce que cet homme dépensa d'énergie et d'intelligence pour maintenir, ouverte et prospère, la seule école française laïque de l'A. O. F.

Entre temps, dix ans plus tôt, l'arrêté du 23 novembre 1893 « réglementait les écoles et organisait « le corps des instituteurs des pays de Protectorat. »

Or, un instituteur indigène m'écrivait, le 23 juillet dernier : « Le gouverneur général actuel vient « de créer le cadre indigène qui, malgré les différentes organisations insérées au *Journal Officiel* « du Sénégal, n'a jamais existé réellement, depuis « 1893, date de la création des écoles des pays « de Protectorat. » Je reconnais avec cet instituteur indigène qu'une organisation insérée au *Journal Officiel* n'est pas forcément une organisation réalisée en fait.

En 1897, M. Chaudié, gouverneur général, écrivait (circulaire insérée au *Journal Officiel* de l'A. O. F., le 3 juillet 1897) :

« Vingt-deux écoles ont été ouvertes depuis 1892 ; « trois viennent d'être terminées ; quatre autres sont « en voie de construction. Cependant c'est à peine

« si, dans les chefs-lieux de cercles, on rencontre
« un certain nombre d'élèves assidus à suivre les
« cours et si, parmi ceux-là, quelques-uns ont
« appris de rares mots de français. »

De 1897 à 1903, si la situation ne devient pas pire, à tout le moins elle ne s'améliore pas. M. Chaudié me semble bien avoir constaté, officiellement, la faillite des écoles des pays de Protectorat.

Ce qu'était alors l'enseignement donné par les congréganistes, au Sénégal, et de façon générale, en A. O. F., je l'apprécierai plus loin

2^o Haut Sénégal-Niger.

Le Haut-Sénégal-Niger est la plus jeune des colonies de l'A. O. F., puisqu'elle ne naquit qu'avec le dernier décret de réorganisation (18 octobre 1904). Toutefois, dans cette région, désignée tour à tour sous les noms de Haut-Fleuve, Soudan, Haut-Sénégal-Moyen-Niger, Sénégal-Niger, depuis 1886, avec des fortunes différentes, des écoles furent ouvertes, fermées, rouvertes, à travers les immenses territoires qui la constituent.

Jusqu'en 1903, deux hommes marquèrent leur passage par des créations d'écoles et un concours aussi large que les circonstances le permirent, MM. Galliéni et de Trentinian.

Entre temps, de 1890 à 1895, pour des raisons exclusivement financières sans doute, l'œuvre scolaire subit un recul considérable.

De 1886 à 1888, sous l'administration du lieutenant-colonel Galliéni, des écoles sont ouvertes à Kayes, Bafoulabé, Kita, Koundou, Siguiri et Bakel. Les maîtres étaient des sous-officiers, des interprètes. A cause de la nature de leur recrute-

ment, ces écoles s'appelaient « écoles d'otages ». De plus, leur recrutement avait un caractère « régional ».

En 1887, le lieutenant-colonel Galliéni disposait, pour le service de l'enseignement, de 4800 f., versés par l'Alliance française !

Malgré l'insuffisance des crédits et des maîtres, en dépit de l'installation matérielle plus que précaire de ces diverses écoles, l'œuvre scolaire prospérait. C'est à ce moment (1^{er} mars 1890) que le lieutenant-colonel Archinard décida la suppression de toutes les écoles, sauf l'école des otages de Kayes et l'école de la mission catholique de Kita.

Dans une lettre à M. Foncin, secrétaire général de l'Alliance française (22 octobre 1894), M. Grodet, gouverneur civil du Soudan, s'exprime ainsi, au sujet de l'unique école des otages, de Kayes : » J'avouerai que, par suite de tous les « événements qui se sont succédé depuis que je « suis au Soudan, je ne me suis pas occupé de « *cette école* autant que je l'aurais dû peut-être. »

L'école comptait 24 élèves, dont un Targui. C'est évidemment sur un bien faible effectif scolaire que portait l'action civilisatrice de notre pays !

A cette période de régression succède une période de progrès due à M. de Trentinian.

Le colonel de Trentinian prend la direction des affaires du Soudan, le 12 juillet 1895 : dès le 30 août 1895, il adressait une circulaire aux commandants de cercle, les invitant à lui proposer un certain nombre d'enfants, fils de chefs, susceptibles d'être instruits à Kayes. Le 7 septembre 1895, une autre circulaire explique la raison d'être de

l'école des otages de Kayes qui, dorénavant s'appellera « école des fils de chefs ».

J'arrête là l'énumération des témoignages d'une activité si prompte à se manifester !

De 1895 à 1899, le colonel de Trentinian s'employa à la création de nombreuses petites écoles, destinées à porter « à domicile » les éléments de notre langue, partout au moins où quelque « blanc » représentait l'autorité française.

L'école primaire de Kayes est rétablie, ainsi que celle de Bamako. D'autres sont fondées à Médine, Satadougou, Kita, Bafoulabé, Djenné, Ni-oro, Goumbou, Sokolo, Goundam, Sumpi, Bandiagara, Kankan, Kouroussa, Beyla, Bougouni, Kissidougou, Siguiiri et Kérouane.

Lors de la dislocation du Soudan, en 1899, l'œuvre scolaire était en bonne voie. Il faudra attendre la constitution de la « Sénégalie-Niger » (décret du 1^{er} octobre 1902) et la présence, à Kayes, de M. Merlaud-Ponty, délégué permanent du gouverneur général au Haut-Sénégal et Moyen-Niger (1) pour constater une reprise, heureuse, de l'œuvre des colonels Galliéni et de Trentinian.

3^o Guinée.

Jusqu'en 1902, l'enseignement *laïque*, en Guinée, fut nul ou à peu près. Les seules écoles ouvertes le furent par des congréganistes (missionnaires protestants ou catholiques.)

Un arrêté du gouverneur Cousturier (2 décembre 1901) dût prescrire à ces écoles d'enseigner le *français* !

(1) Aujourd'hui gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

4^o Côte-d'Ivoire.

Le *Temps* (du 10 février 1908) raconte qu'un complot tramé par les Indigènes de la Sassandra contre le poste d'Issia fut révélé à l'autorité française par les élèves de l'école : c'est un résultat de l'école française, quelque peu inattendu. Le *Temps* aurait pu, à ce propos, rappeler une de ses informations, parue en février 1897, au sujet des dépenses de cette colonie pour l'Instruction publique : En 1897, une somme de 10.000 f., soit le soixantième de son budget, était inscrite au chapitre : Instruction des indigènes.

Les écoles s'y ouvrirent difficilement.

A la demande de M. Verdier, résident de France, à Assinie, — à qui nous devons d'avoir conservé la Côte d'Ivoire — la première école française y fut créée et, après des difficultés de toutes sortes, elle s'ouvrit le 8 août 1887, à Élima, sous la direction de M. Jeandheur.

En 1888, Bly, chef du village de Grand-Bassam, sollicitait du lieutenant de vaisseau commandant l'*Ardent* la création d'une école, dont il offrait de construire le bâtiment, sous de grands arbres, « de manière qu'il ne fasse pas trop chaud ». Ce n'est qu'en 1892 que son désir fut entendu de l'administration.

En 1893, une école est fondée à Jacquerville. M. Binger étant gouverneur de la colonie, des écoles sont créées dans les centres importants : Grand-Lahou, Fresco, Sassandra, San Pedro, Bériby, Tabou, Bettié, Dabou, Mousso, Adda, Drouin, Dibou, Victory. Le plus souvent, elles sont dirigées par des douaniers, qui reçoivent

20 francs par mois pour ce travail supplémentaire.

M. Binger parti, ces écoles, l'une après l'autre, furent pourvues de maîtres congréganistes, aux lieu et place des maîtres laïques.

Par la convention du 12 février 1900, les missions africaines sont chargées du service des écoles. Toutefois, il faut noter que :

La colonie se réservait le droit de résilier cette convention, en prévenant la congrégation six mois à l'avance ; — le paiement de l'allocation mensuelle : 285 f. par école, était subordonné à la justification du bon fonctionnement de l'établissement.

Le R. P. Hamard, préfet apostolique, signataire de cette convention, en utilisa, au mieux des intérêts de la congrégation, les clauses favorables.

5^e Dahomey.

Avant 1903, le Dahomey n'a connu qu'un seul essai d'école laïque officielle, à Porto-Novo, en 1896. Le choix du directeur métropolitain en causa l'échec.

A l'intérieur, dès 1890-1891, des écoles, dites « régimentaires », furent fondées au chef-lieu d'une demi-douzaine de cercles. Plus tard des interprètes furent, à la tête de ces écoles, substitués aux militaires.

En résumé, on peut dire, qu'à la fin de 1902, lors de la réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F., nos colonies de l'Ouest-Africain étaient pourvues de quelques 70 écoles *laïques* (Sénégal 22, Soudan 21, Guinée 5, Côte d'Ivoire 16, Dahomey 6), dont une demi-douzaine, au plus, étaient dirigées par des *maîtres de carrière*. Les autres

étaient confiées à des sous-officiers, à des douaniers ou à des interprètes.

Ces écoles vivaient, au jour le jour, à la merci de tous les risques qui assaillent toute œuvre en Afrique : la maladie, le rapatriement du personnel, la précarité des ressources, qui volontiers incitait alors ceux qui avaient la gestion des finances publiques à considérer les dépenses de l'Instruction publique comme des dépenses somptuaires, ou tout au moins d'une urgence lointaine.

Le défaut le plus grave de l'œuvre scolaire tentée au 1^{er} octobre 1902 était dans l'absence d'organisation venue d'en haut. Chaque colonie opérait pour son propre compte. Il suffisait alors, avant tout, de pouvoir exhiber quelque échantillon de chaque spécialité en vogue : écoles, dispensaires, jardins d'essais, haras, autrucheriers, etc; Le Département avait satisfaction, puisque chacune de ses circulaires trouvait un écho dans quelque décision, voire dans quelque création.

Faute d'une organisation générale, et encore parce qu'on n'avait pas mesuré l'importance de l'effort à accomplir, les moyens retenus étaient souvent d'un tel prix que la généralisation en eût été à jamais impossible.

A faire, non pas *trop*, mais *beaucoup* pour les uns, on se contraignait à ne pouvoir espérer quelque jour l'école française publique pour tous. Un inventaire de la population scolaire de l'A. O. F. (un million d'élèves, au bas mot) eût permis de supputer d'ores et déjà les charges budgétaires à assumer, et aussi de déterminer le prix de revient de chaque unité scolaire.

Il est légitime de penser que la création d'une

organisation scolaire en A. O. F. s'accommode mal de longues périodes d'abandon, à tout le moins de délaissement, de la part de l'Administration supérieure. Or, avant le 1^{er} octobre 1902, l'existence des écoles dans une colonie, voire d'une école dans tel ou tel cercle, est liée à la présence de tel ou tel homme.

Avant tout, on créa, jusqu'en 1903, les types d'écoles qui répondaient à des besoins immédiats, contingents : les écoles des otages ou écoles des fils de chefs et les écoles professionnelles.

Les écoles des otages formaient des auxiliaires politiques, agents collecteurs de l'impôt, plus ou moins fermiers généraux, agents d'autorité, investis par nous des prérogatives et privilèges du pouvoir ou confirmés par nous dans leurs prérogatives et privilèges héréditaires.

A vrai dire, l'école « politique » des fils de chefs est une « école professionnelle » d'un certain genre, car être « chef » est devenu, sous le contrôle de l'Administration, un métier, officiellement peu rétribué, qui s'accompagne de petits et de grands ennuis, de menus et de gros profits, inhérents à la fonction.

Les écoles professionnelles préparèrent des artisans (menuisiers, forgerons, briquetiers), des fonctionnaires subalternes, télégraphistes, moniteurs, conducteurs de trains, chefs de gare, etc., main-d'œuvre indispensable à toute colonie qui s'organise, et précieuse parce qu'elle coûte peu ! Le but poursuivi, le caractère recherché de ces créations est « essentiellement pratique ». Sont-ce des écoles ? Ne sont-ce pas plutôt des ateliers d'apprentissage, et de médiocre apprentissage ? A limiter toute création de ce genre aux préoccupa-

tions strictement « utilitaires », il est arrivé qu'on a manqué le coche. Seul un enseignement professionnel scientifiquement donné, seule la culture de l'esprit, condition et conséquence de la préparation technique, sont « pratiques », si par *pratiques* on entend la poursuite des résultats.

Il y a, en effet, les résultats du lendemain de l'école, à peine suffisants ; il y a aussi l'inaptitude constante à bénéficier des données de l'expérience quotidienne, faute d'avoir été mis à même de les observer, de les comprendre.

Pour ces écoles, mal définies, à orientation indécise, on appela quelques maîtres métropolitains, avant novembre 1903. Leur recrutement fut fait au petit bonheur, au hasard des candidatures et des relations personnelles. Leur nomination ressembla parfois à l'entrée en service d'un précepteur dans quelque grande famille, rarement à celle d'un instituteur, dans une école publique : classement, détachement, relève, etc., rien de tout cela n'était prévu. Les difficultés d'une situation aussi peu « administrative » étaient de tous les instants. Les doléances, les réclamations de ces premiers instituteurs, dont le statut personnel était à peu près inexistant jusqu'en novembre 1903, n'ont pas peu contribué à créer la légende de l'instituteur mauvais coucheur et discutailleur !

Faute d'une « haute direction et d'un contrôle permanent », faute du gouvernement général, l'œuvre scolaire, avant le 1^{er} octobre 1902, fut ce que la firent des chefs comme Faidherbe, Galliéni, de Trentinian, Binger, pour ne citer que ceux qui ont cessé de besogner en A. O. F. : eux disparus, tout, chaque fois, était remis en question.

Au gouvernement général, seul, appartiennent « les longs espoirs et les vastes pensées ». C'est ce que nous verrons en étudiant les arrêtés d'organisation du 24 novembre 1903 et de réorganisation de février, avril et juin 1908.

Les premiers ont, entre autres choses, *laïcisé* l'enseignement public dans l'Ouest-africain. Voyons rapidement ce qu'a été, ce qu'est, en A. O. F., l'enseignement congréganiste.

II. — L'Enseignement congréganiste, en A. O. F..

Les arrêtés du 24 novembre 1903 ont laïcisé l'enseignement en A. O. F., en ce sens qu'ils ne reconnaissent comme écoles officielles que les écoles laïques. La loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, n'est pas promulguée en A. O. F. On peut presque dire que, le Sénégal excepté, et encore! — l'administration est réduite, en A. O. F., à invoquer contre les congréganistes, qui veulent vivre en dehors de toute emprise légale, certain article 24 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840. Il est loisible de penser que cette ordonnance est désuète à plus d'un titre et que telles dispositions législatives modernes auraient leur raison d'être, en A. O. F., comme dans la métropole, en matière d'enseignement.

A ne m'en tenir, en effet, qu'à des faits nombreux et que j'ai personnellement constatés, les Pères Blancs cherchent encore sous quelle rubrique ranger leurs établissements, pour subir le minimum d'ingérence administrative, *voire pour la décliner, purement et simplement*. Les demandes de registres

matricules provoquent, le plus souvent, une série de tergiversations, de réticences d'où ne se dégage que le souci d'exister en dehors de toute action légale ou de tourner la loi. Tantôt on présente à l'inspecteur des boys, tantôt des marmitons ou des jardiniers, tantôt des palefreniers ou des potiers ; quelques enfants vivant chez les Pères Blancs ont pour raison d'être de puiser de l'eau du matin au soir ! Le nombre des enfants « employés » par la mission, son caractère légalement prévu, sont le plus souvent soigneusement celés.

Si le fait d'annexer une école à leurs établissements les contraint seul à subir le contrôle de l'inspecteur des écoles, ils la supprimeront. Les élèves sont définis parfois « personnel domestique » : or, dans telle mission, j'ai complé dix enfants de 11 à 18 ans dont l'un est cuisinier, trois, marmitons ; un est palefrenier et cinq sont jardiniers.

Cette domesticité n'est pas plus traitée comme domesticité qu'elle ne l'est comme clientèle scolaire... Nul contrat ne règle les conditions d'après lesquelles les enfants travaillent ; ou plutôt, si, le contrat, pour quelques-uns, constitue bel et bien une mise en gage ! Tel enfant est à la Mission parce que son père a reçu 25 f., afin de pouvoir acquitter son impôt, ou pour quelque autre raison. Il m'a semblé, plus d'une fois, à tort ou à raison, que tels jeunes gens qui déclarent avec une touchante et puérile unanimité qu'ils sont venus, à l'âge de 5 ou 6 ans, de leur propre mouvement, se réfugier à la Mission, pourraient bien n'être pas tout à fait considérés comme maîtres de s'en aller ou de rester.

J'aurais jugé inutiles ici ces quelques constata-

tions générales, visant surtout le contrôle légal auquel échappent les congrégations en A. O. F., si je n'avais lu avec quelque étonnement les nombres ci-dessous dans le rapport de M. Gervais sur le budget des colonies (1908) (1) :

	GARÇONS	FILLES
1. Enseignement officiel	7930	560
2. Enseignement congréganiste	1850	896

Puisque les congrégations ont le droit d'enseigner aux colonies, qu'elles aient le devoir de considérer leurs élèves comme des élèves ! C'est, il me semble, une obligation à laquelle, dès aujourd'hui, il les faudrait astreindre.

* Les appréciations qui suivent corroborent mes observations et confirment mon vœu.

Le chef du service des douanes de la Guinée, après avoir visité, au cours d'une inspection, les écoles (?) de Sobané et de Taboria, écrivait au gouverneur, le 15 mars 1901 : « On se sert des élèves comme de domestiques ; on leur a appris à parler « le latin, mais ils ne savent pas un mot de fran-
« çais. »

Il arrive que le nombre des élèves des Pères est aussi modeste que leurs prétentions. « Leur seul « souci, écrivait l'ancien gouverneur de la Guinée, « M. Cousturier, est d'avoir un potager et un verger « pour assurer leur entretien personnel. »

Le même gouverneur, repoussant une demande de concession formulée par les Pères du Saint-Esprit, apprécie ainsi le caractère désintéressé de leur apostolat : « Il y a tout lieu de croire qu'ils se

(1) P. 219.

« borneraient à exploiter les richesses naturelles à l'aide de la main-d'œuvre fournie par les enfants qui leur seraient confiés, car ils sont coutumiers du fait. »

Non seulement les missionnaires, en A. O. F., n'ont pas pour exclusif principe d'action la conversion des indigènes, musulmans ou fétichistes, à la religion catholique, mais ils se trouvent placés en hostilité latente ou ouverte avec les forces religieuses des peuples qu'ils prétendent instruire. Je sais qu'il est assez courant de dire qu'un indigène musulman préfère le marabout catholique au laïque, irréligieux ou areligieux. Cela peut être vrai, si ce laïque heurte maladroitement les croyances de ses élèves, s'il se fait le prêtre de quelque anticléricalisme grossier et grossièrement manifesté. Que tel marabout instruit — partant tolérant, peut-être sceptique, — recherche plus volontiers le commerce d'un Père Blanc instruit — partant tolérant, peut-être sceptique — que celui de M. Homais, je l'ai observé; entre gens supérieurs, on s'entend volontiers; on s'accommode d'une concurrence sereine!

A l'ordinaire, il en va autrement: Pères blancs, Pères du Saint-Esprit, Frères de Ploërmel, Missionnaires de Lyon, etc., etc., sont animés, du moins au début de leur apostolat, d'un prurit de prédication, de conversion, voire de martyre, tel que les difficultés, les conflits avec les indigènes éclatent à chaque instant.

Je retrouve l'écho des doléances de nos *sujets* de Tombouctou dans les deux extraits ci-dessous:

« Nous sommes, à Tombouctou, en plein pays musulman, et la seule qualité d'être chrétienne

« est un obstacle presque insurmontable au bon « fonctionnement de l'école. La classe élevée de la « société croirait, en effet, à l'heure actuelle, se « déshonorer en envoyant ses enfants à l'école « française, qu'elle appelle l'école chrétienne. » (20 mars 1903, Capitaine Pasquier).

Dans ce même cercle, des familles musulmanes se refusant à envoyer leurs enfants à l'école, donnèrent au chef de bataillon Benoît cette explication de leur refus : « Le jour où tu ouvriras une « école qui ne soit pas tenue par des Pères, nous « y enverrons nos enfants... »

Les indigènes ne sont pas disposés à accepter une instruction confessionnelle dispensée par les blancs. C'est leur droit.

A d'autres points de vue (usurpation de fonctions administratives, tendance à ériger les Missions en lieux d'asile pour tels de nos sujets rebelles ou insoumis) le concours des missionnaires à notre œuvre civilisatrice ne se doit encore accepter que sous bénéfice d'inventaire.

S'il est constant que la collaboration des Pères est acquise aux officiers, chefs d'opérations militaires, il n'en fut pas ainsi lors de la colonne contre les Floups ; ils créèrent alors de telles difficultés à l'autorité militaire qu'il fut question de leur interdire l'accès du pays. C'est du moins ce que dit le lieutenant Lambin, résident à Oussouye (Casamance), dans un rapport du 9 février 1904.

Largement subventionnées, jusqu'en 1903, en A. O. F. — le rapport du délégué permanent du gouvernement général au Haut-Sénégal-Moyen-Niger, M. Merlaud-Ponty, le mit clairement en lumière, — largement subventionnées par une

administration réduite à endosser la responsabilité morale de l'« éducation » donnée par eux aux indigènes, sans avoir, ou à peu près, la possibilité d'un contrôle légal, nanties de privilèges de toute sorte, il est hors de doute que les Missions ont échoué dans leur œuvre d'évangélisation en A. O. F. Quant aux services qu'elles ont rendus, M. Paul Bourdarie « affirme que les Européens ont été sou-
« vent particulièrement heureux de recevoir qui
« des salades et des légumes, qui une bouteille
« d'eau-de-vie de mangues ou d'ananas, qui,
« encore, un demi-litre de lait frais. D'autres n'ont
« pas été moins enchantés de pouvoir acheter des
« briques cuites, des montants de portes et des
« fenêtres (j'en ai acheté à Banghi, en 1900), ou
« encore des bœufs et des moutons. »

M. Paul Bourdarie songe aux Missions opérant au Congo sous Monseigneur Augouard ! Les Missions établies en A. O. F. ont droit au même témoignage.

On peut toutefois être d'avis qu'il y avait lieu non seulement de leur refuser toute subvention, mais encore de leur octroyer quelque patente de *dioula* !¹

Pour résumer mes appréciations sur l'œuvre civilisatrice des Missions, en A. O. F., appréciations fondées sur une expérience des choses de l'enseignement en A. O. F. déjà vieille de cinq années, je pense, selon le mot de M. de Pressensé, qu'il n'y a pas lieu « d'handicaper la marche civilisatrice « de notre pays, aux Colonies, d'un surpoids confes-
« sionnel ».

(1) *Dioula*, marchand colporteur, indigène en A. O. F.

III. — Organisation et réorganisation de l'Enseignement en A. O. F. (Arrêtés de 1903 et de 1908.)

Du 1^{er} octobre 1902, date de la réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et de sa constitution effective, au 24 novembre 1903, date des arrêtés organisant l'enseignement en A. O. F., une année fut employée à l'inventaire de ce qui avait été fait ou tenté en matière scolaire et à l'élaboration des projets d'arrêtés.

Les arrêtés 806, organisant le service de l'enseignement; 803, organisant le personnel; 806 *bis*, organisant le cadre indigène (24 novembre 1903) ont été modifiés par les arrêtés récents de réorganisation (juin 1908). De ces divers arrêtés, je tire l'exposé de la situation de l'enseignement, en A. O. F. à la fin de l'année scolaire 1907-1908.

L'enseignement comprend : 1^o un enseignement primaire élémentaire ; 2^o un enseignement professionnel ; 3^o une école normale commune à toute l'A. O. F., et qui assure le recrutement des instituteurs indigènes.

1^o — Enseignement primaire.

L'enseignement primaire élémentaire est donné :
a) dans les écoles de village ; — b) dans les écoles régionales ; — c) dans les écoles urbaines.

a) Ecoles de village.

L'école de village est l'école du premier degré, l'école qui va au-devant de la clientèle scolaire indigène. En principe, elle est dirigée par un instituteur indigène ; en fait, et faute de personnel, elle est confiée à des moniteurs indigènes, à des sous-

officiers, à des commis des affaires indigènes, à des interprètes.

Le programme de l'école de village est tout entier dans ces quelques mots : *la langue française parlée.*

Une circulaire récente (27 février 1908) porte que : « les écoles de village ou écoles du premier degré doivent surtout donner l'instruction primaire élémentaire, comprenant les notions pratiques les plus essentielles, réduites en quelque sorte à leur plus simple expression. L'école de village est le moyen le plus efficace de mettre le plus tôt possible à la portée des indigènes les leçons de choses qu'il leur est nécessaire de connaître pour aider utilement l'Européen dans l'exploitation rationnelle des ressources du pays. »

Il importe que le recrutement des élèves de l'école régionale s'accomplisse de façon normale, par une sélection fondée exclusivement sur l'aptitude des élèves à bénéficier des gros sacrifices pécuniaires qu'implique l'existence de cette catégorie d'écoles.

Aussi la circulaire, qui constate le nombre trop restreint des écoles de village, faute d'instituteurs indigènes, invite-t-elle les gouverneurs locaux à faire appel aux agents des affaires indigènes, aux sous-officiers, dans tous les postes, pour constituer, tout au moins à l'état embryonnaire, l'école de village indispensable à chaque agglomération de quelque importance. Peut-être eût-on pu songer utilement aux agents de culture, aux médecins, aux infirmiers, aux agents des postes et télégraphes, bien placés pour s'occuper de l'éducation des jeunes indigènes et que leurs fonctions met-

tent chaque jour, en contact avec la population indigène, dans la posture la plus enviable qui soit.

Plus tard, les instituteurs venus de l'école normale, les moniteurs formés aux cours normaux de Kayes et de Conakry (pour ne parler que de ceux qui fonctionnent déjà) remplaceront les agents des affaires indigènes et les sous-officiers, que la population connaît surtout comme agents de l'autorité.

Comme local, une case indigène spacieuse, comme matériel un tableau noir, quelques ardoises, quelques livres à l'usage du maître. Une rémunération modique, des récompenses honorifiques sont prévues pour stimuler le zèle des auxiliaires de l'enseignement.

Les femmes des fonctionnaires des affaires indigènes sont invitées à ouvrir, à côté de l'école de garçons, une petite école de filles où elles apprendront aux enfants à parler français, à coudre et, s'il est possible, à tenir proprement un ménage. Même adjuvant au zèle des monitrices est prévu par la circulaire.

Il me semble que cette circulaire aura pour effet de provoquer quelques ouvertures d'écoles; dont la durée sera plus ou moins éphémère; mais peu à peu sans doute il deviendra possible de transformer l'école de fortune en une école définitive, par la substitution d'un maître de carrière à un maître auxiliaire, et cette transformation est fort désirable.

Une école ne saurait s'accommoder de la présence intermittente du maître de l'école; en outre, la meilleure bonne volonté du monde ne supplée pas à une absence de préparation professionnelle;

le contrôle de l'agent technique du service de l'enseignement est sans portée, ou à peu près, sur un personnel étranger à l'enseignement.

Les affirmations pessimistes sur l'inaptitude des indigènes à s'instruire sont nées souvent d'expériences de ce genre ; il n'est point nécessaire d'être grand clerc en la matière pour penser qu'elles ne sont rien moins que probantes. Il n'est pas un rapport de commandant de région, de secteur, dans le territoire militaire ou ailleurs, qui ne dise que le sous-officier, moniteur à l'école, est surchargé de besogne (secrétaire du commandant de cercle, fourrier de la compagnie, greffier à la justice, percepteur de l'impôt, magasinier, etc., etc.). Où prendra-t-il le temps de justifier, par une besogne effective, son droit à la rétribution qui lui est allouée pour sa participation à l'enseignement ?

« Faute de personnel approprié et stable, nos « écoles de poste sont surtout des pépinières de « domestiques et de cuisiniers », dit un officier du Territoire militaire.

L'école française, quelle qu'elle soit, aura cause gagnée auprès de l'indigène en A. O. F., quand il sera patent que les élèves qu'elle forme sont à même de gagner leur vie plus aisément et plus honorablement que ceux qui ont omis d'aller s'y instruire. Or, ce n'est pas trop de toute la journée, de toute l'activité du maître d'occasion, à défaut de préparation technique spéciale, pour qu'elle atteigne ce but.

L'école de village, placée à la base de l'organisation scolaire en A. O. F. est, sans contredit, l'école essentielle, celle qui permet le recrutement de toutes les autres, celle qui, s'adressant quelque

jour à la clientèle scolaire intégrale — plus de 1.250.000 enfants d'âge scolaire — assurera à l'élite laborieuse, par une sélection équitable, le bénéfice de l'école du second degré, l'école régionale.

b) Ecoles régionales.

L'école régionale est établie dans les chefs-lieux des cercles ou dans certains centres importants.

Le directeur est français, pourvu, autant que possible, du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel ou de l'agriculture. Il est assisté d'adjoints, européens ou indigènes.

Des maîtres ouvriers de la localité peuvent être chargés des exercices pratiques, sous l'autorité du directeur. Les élèves des écoles régionales sont choisis, après examen, parmi les meilleurs élèves des écoles de village ; pour établir la subordination des écoles de village aux écoles régionales, quant à leur recrutement, à leur personnel, à leurs programmes, l'art. 5 dispose que les « écoles de village » sont soumises à l'inspection du directeur de « l'École régionale du cercle dont elles dépendent. »

Le programme des écoles régionales est le suivant : la langue française, la langue arabe (en pays musulman), la lecture, l'écriture, le calcul et le système métrique, les éléments de la géométrie, le dessin, des notions sommaires sur l'histoire moderne et contemporaine de la France, étudiée dans ses rapports avec les divers pays de l'A. O. F., des notions de sciences physiques et naturelles appliquées à l'hygiène, à l'agriculture et aux industries locales.

A chaque école régionale est annexée une section d'agriculture et, chaque fois que les ressources

locales le permettent, une section de travail manuel ou une école élémentaire professionnelle.

Le caractère « professionnel » des écoles régionales est marqué par la récente circulaire du 27 février 1908, au sujet du développement des écoles de village.

« Les écoles régionales ou écoles du second degré
« — y est-il dit — ont pour objet principal d'ap-
« prendre aux enfants les éléments des sciences
« indispensables à la pratique d'un métier manuel,
« soit industriel, soit agricole. »

c) Ecoles urbaines.

Cette désignation « écoles urbaines » ne signifie pas grand'chose ; le fait d'être située dans une ville ne définit pas une école, ne détermine en aucune façon la nature des études qui s'y font. L'explication de cette appellation se trouve dans le rapport qui précède l'arrêté 806. « C'est le « désir de ne pas tout détruire, y lit-on, qui explique le maintien, sous le nom d'écoles urbaines, « des établissements scolaires qui fonctionnaient « depuis longtemps dans les grands centres. » La circulaire du 27 février 1908, au sujet du développement des écoles de village, dit à leur propos « qu'elles constituent moins des établisse-
« ments du troisième degré que des écoles spéciales,
« ou, pour mieux dire, des écoles d'exception,
« puisqu'elles sont, *en principe*, réservées à la po-
« pulation européenne ou assimilée, qui sera long-
« temps encore en minorité dans nos colonies de
« l'A. O. F. »

En fait, il n'y a d'écoles urbaines qu'au Sénégal (Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque), là où

existe une population européenne ou assimilée.

Le programme suivi est celui des écoles primaires de la métropole; cependant des modifications peuvent y être apportées pour répondre aux nécessités locales.

2^o Enseignement professionnel.

L'enseignement professionnel est donné : a) dans les écoles élémentaires professionnelles ; b) dans une école supérieure professionnelle.

Les écoles élémentaires professionnelles ne sont pas organisées comme établissements distincts dans les centres où existent des ateliers de l'industrie privée, de la colonie ou de l'Etat. Elles constituent une section spéciale de l'école régionale.

Il n'existe qu'une école supérieure professionnelle à Dakar, l'école Pinet-Laprade. Cette école a pour but de former de bons ouvriers des différents corps de métiers. L'école Pinet-Laprade, qui relevait du Gouvernement général, vient d'être rattachée au gouvernement du Sénégal (arrêté du 27 avril 1908). Le personnel enseignant comprend : un directeur, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel et un professeur ; un sous-officier ou un brigadier, chef d'atelier et deux ouvriers militaires, chargés de l'apprentissage des travaux du bois, du fer et de la chaudronnerie.

Le recrutement des élèves a lieu au concours parmi les élèves qui ont suivi les cours des écoles élémentaires professionnelles. Le concours annuel comporte deux séries d'épreuves : a) épreuves écrites (composition française, composition d'arith-

métique et de géométrie, composition de dessin ;
— b) épreuves pratiques (exécution d'une pièce d'atelier d'après un croquis coté.

Les candidats doivent être, autant que possible, pourvus, soit du certificat d'études primaires élémentaires, soit du certificat de fin d'études, avec la mention : travail manuel.

3^o École normale.

L'école normale, prévue par l'arrêté du 24 novembre 1903, comprenait deux divisions : la première préparant aux fonctions d'instituteurs dans les écoles *indigènes* de l'A. O. F. ; la seconde subdivisée en trois sections devant assurer le recrutement des interprètes, des cadis et des chefs.

Le 17 novembre 1907, un arrêté a détaché de l'école normale la section des interprètes, cadis et fils de chefs et l'a rattachée à la Médersa supérieure de Saint-Louis. L'École normale a été placée, le 1^{er} septembre 1907 sous l'autorité du gouvernement du Sénégal (administration des pays de protectorat.) Les dispositions essentielles de l'arrêté du 6 juin 1908, qui a réorganisé l'école normale de l'A. O. F., sont les suivantes :

a) la durée des études est de trois ans ; le régime de l'école est l'externat ; des bourses familiales peuvent être accordées aux élèves ;

b) le concours d'admission ne comporte que des épreuves écrites, subies dans les principaux centres des différentes colonies. Dans les colonies où sont déjà délivrés le certificat d'études primaires élémentaires ou le certificat de fin d'études

des écoles régionales, les candidats devront justifier de la possession de l'un de ces certificats.

Les épreuves sont au nombre de quatre : une dictée suivie d'un questionnaire, une composition française, deux problèmes, une composition de géographie.

Je regrette de ne pouvoir — faute de place — reproduire ici les épreuves de 1906 ; on se convaincrait aisément qu'elles ne présentent pas sensiblement moins de difficultés que n'en comportent les épreuves d'un brevet de capacité élémentaire en France.

L'enseignement à l'École normale comprend : l'instruction morale et civique, la pédagogie, la lecture et la récitation, l'écriture, la grammaire, l'orthographe, la lexicologie, la langue française et les éléments de la littérature française, les grands faits de l'histoire de France et les relations de la France avec les divers pays de l'A. O. F., la géographie de la France et de ses colonies, particulièrement de l'A. O. F., l'organisation administrative de la France et de l'A. O. F., l'arithmétique et le système métrique, la comptabilité et des notions d'enseignement commercial, la géométrie élémentaire, les éléments des sciences physiques et naturelles étudiées au point de vue de leurs applications, l'hygiène et des notions de médecine pratique, l'agriculture, (expériences et travaux agricoles), le dessin, la gymnastique, les travaux manuels.

Les élèves de troisième année reçoivent, en outre, des leçons pratiques de pédagogie et sont exercés à l'enseignement dans les écoles de la ville de Saint-Louis.

A leur sortie de l'école, les élèves-maîtres qui ont satisfait aux conditions de l'examen de fin d'études normales sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement, sans lequel ils ne sauraient obtenir une nomination d'instituteur.

Le personnel de l'école comprend : 1° des professeurs, — (dont un chargé de la direction) — pourvus d'une licence, d'un certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales ou d'un certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie ; 2° des instituteurs.

LE PERSONNEL ENSEIGNANT EN A. O. F.

Le personnel enseignant, en A. O. F., comprend : 1° un personnel métropolitain ; 2° un personnel indigène.

a. — *Personnel métropolitain (inspecteurs, professeurs, instituteurs)*. Ce personnel a été réorganisé par des arrêtés du 6 juin 1908.

b. — *Personnel indigène (instituteurs)*.

Ce personnel est organisé par l'arrêté du 6 juin 1908. Les fonctionnaires de l'enseignement, en A. O. F., sont soumis au point de vue disciplinaire aux règles d'un arrêté du 6 juin 1908.

Cette série d'arrêtés est précédée d'une circulaire du gouverneur général au sujet de leur application ; entre autres choses, il y est dit qu'il a décidé de remplacer les arrêtés du 24 novembre 1903 par ces nouveaux arrêtés « afin d'assurer le plus de garanties possible aux personnes de l'enseignement « en service, en A. O. F. »

Les divers cadres (inspecteurs, professeurs

instituteurs métropolitains ou indigènes) ont le même nombre de classes, les mêmes règles d'avancement et les mêmes principes de discipline. « Les mêmes préoccupations d'équité m'ont amené « à reproduire dans l'arrêté qui organise le cadre « indigène les principales dispositions relatives au « cadre général des instituteurs, et notamment les « articles qui déterminent d'une manière précise « les conditions dans lesquelles les fonctionnaires « peuvent obtenir soit des indemnités, soit des « avancements de classe. Les deux cadres d'insti- « tuteurs seront donc soumis désormais à des « règles identiques.

« Je désire, ajoute le gouverneur général, que les « arrêtés du 6 juin 1908 reçoivent dès aujourd'hui « dans l'intérêt du personnel enseignant, l'applica- « tion la plus large et la plus bienveillante.

« Cette mesure ne va pas sans entraîner un sup- « plément de dépenses, non négligeable — mais nous « devons (estime Monsieur le Gouverneur général « Ponty) — saisir cette occasion de témoigner au personnel de l'enseignement, et plus particulière- « ment aux Instituteurs chargés d'initier les « jeunes indigènes aux idées, aux coutumes et aux « sentiments français, la sollicitude vigilante du « gouvernement général et des gouvernements « locaux qui savent reconnaître les efforts méritoires « et récompenser le dévouement. »

PERSONNEL MÉTROPOLITAIN

1^o *Inspecteurs de l'enseignement.* — Ils sont nommés par le gouverneur général et choisis parmi les fonctionnaires de l'enseignement que leurs titres, leurs états de services et leurs aptitudes

professionnelles désignent spécialement au choix de l'administration.

Le cadre comporte 6 classes. Les soldes coloniales vont de 7.000 à 12.000 fr. (en sus, les inspecteurs touchent un fonds d'abonnement, exclusif de toutes autres autres indemnités variant de 2.00 à 3.000 fr. et les moyens de transport, en nature.

Il y a en A. O. F. (août 1908):

1 inspecteur primaire au Sénégal ;

1 inspecteur primaire au Haut-Sénégal-Niger ;

1 professeur d'école normale, inspecteur en Guinée.

2^o *Professeurs*. — Le cadre des professeurs comprend : des professeurs de l'enseignement secondaire, des professeurs d'école normale, d'école supérieure professionnelle ou d'école primaire supérieure nommés par le gouverneur général.

Ces professeurs sont pourvus de licences, du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, ou du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques d'industrie et de commerce. Le cadre comporte 6 classes, les soldes coloniales vont de 5.000 à 10.000 fr. Ils ont droit au logement en nature ou à une indemnité représentative.

3^o *Instituteurs pourvus de brevets métropolitains (cadre général)*. — Le cadre comprend des instituteurs et des institutrices titulaires et des stagiaires. De préférence, ils sont recrutés parmi les maîtres pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique et pouvant (les instituteurs) enseigner le travail manuel, et (les institutrices) donner l'enseignement ménager. Les boursiers du gouvernement général de l'A. O. F. à l'école Jules

Ferry et les instituteurs préparés à la section spéciale de l'école normale de la Bouzaréah, sont agréés avant tous autres candidats.

Le cadre comporte 6 classes : stagiaires, 3.000 ; 5^{me} classe, 3.600 ; 4^{me}, 4.200 ; 3^{me}, 4.800 ; 2^{me}, 5.400 ; 1^{re}, 6.000 (solde coloniale). Les directeurs et directrices d'école à trois classes ont 400 fr. d'indemnité de direction ; — 800 fr., si l'école comprend 5 classes au moins ; les directeurs de cours normaux, 800 fr ; le certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel est payé 500 fr ; le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole, 300 fr.

Tout instituteur est logé ou a droit à une indemnité représentative.

4^o *Instituteurs munis de brevets locaux : cadre indigène.* — Le cadre indigène comprend des instituteurs et des institutrices titulaires ou stagiaires, tous recrutés en A. O. F. Nul ne peut y être admis, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'A. O. F. Le cadre comporte 6 classes :

Stagiaires, 1.500 ; 5^{me} cl. 1.800 ; 4^{me} 2.100 ; 3^{me}, 2.400 ; 2^{me}, 2.700 ; 1^{re} 3.000 (solde de présence) ; une solde de congé est prévue, pour ce cadre ; elle est la moitié de la solde de présence.

Pour être nommés directeur d'une école à 3 classes, les instituteurs indigènes doivent compter au moins 6 ans d'enseignement public. L'indemnité de direction est de 200 fr. Ils ont droit au logement en nature ou à une indemnité représentative.

Diplômes de capacité du personnel enseignant (cadre local) :

L'arrêté du 14 avril 1908 crée deux titres de

capacité pour le personnel enseignant, d'origine locale :

1^o Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de l'A. O. F.

2^o Le diplôme supérieur d'études primaires.

Voici, en quelques mots, ce que sont ces diplômes :

1^o *Le C. A. à l'enseignement en A. O. F.* comporte des *épreuves écrites*.

Orthographe et explications, composition française, arithmétique et écriture ; des *épreuves orales* (lecture suivie d'explications d'un passage d'auteur classique ; géographie de l'A. O. F., éléments de la géographie de la France et de ses colonies, éléments de l'histoire de France, surtout dans ses relations avec celle de l'A. O. F. interrogations sur l'arithmétique, le calcul mental, le système métrique.

En outre, pour les aspirants, interrogations sur les sciences physiques et naturelles portant principalement sur les applications de ces sciences à l'agriculture et à l'hygiène coloniale ; pour les aspirantes, interrogations sur l'hygiène coloniale et sur l'économie domestique ; des *épreuves pratiques* : *Aspirants* : le croquis d'un côté d'un objet usuel ; un exercice de travail manuel d'après un croquis coté ; une leçon sur une des matières du programme, faite à des élèves d'une école primaire ; *aspirantes* : un exercice de dessin d'ornement, un travail de couture usuelle, une leçon (conditions ci-dessus).

2^o *Le diplôme supérieur d'études primaires*. — Pour se présenter aux examens du diplôme supérieur d'études primaires, il faut être pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. O. F. ou du brevet de capacité élémentaire du Sénégal (aujourd'hui supprimé).

Deux séries d'épreuves : a) *épreuves écrites* : une composition française (rapport, récit, développement d'une

question très simple de morale, de littérature française ou d'histoire de France). Une composition de sciences physiques et naturelles (une question très simple de physique ou de chimie; une question sur l'agriculture, en A. O. F.) — pour les aspirantes, cette dernière composition porte sur l'histoire naturelle, l'hygiène domestique et infantile, — une épreuve de dessin (dessin coté avec mise au net, pour les aspirants; dessin d'ornement, pour les aspirantes. *b) épreuves orales* : (lecture d'un passage choisi dans les œuvres d'un écrivain classique avec questions élémentaires sur la littérature française, — questions élémentaires sur la morale et sur la pédagogie; questions sur l'arithmétique appliquée et, pour les aspirants seulement, sur les éléments de la géométrie; questions sur la géographie économique des colonies de l'A. O. F. et des autres colonies françaises [en Afrique et sur l'expansion coloniale de la France en Afrique pendant la période moderne et contemporaine.

En sus, une épreuve facultative de langues vivantes. Une indemnité annuelle de 300 fr. est attachée à la possession du diplôme supérieur d'études primaires.

ARRÊTÉ CONCERNANT LE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT MUSULMAN
(6 juin 1908.)

Ce personnel comprend :

a) un inspecteur de l'enseignement musulman, chargé de l'inspection des médersas et des écoles coraniques; des professeurs chargés de direction et des professeurs d'enseignement musulman, dans les médersas. L'inspecteur de l'enseignement musulman est rangé dans le cadre des inspecteurs, en A. O. F.; les professeurs chargés de la direction des médersas sont pourvus du diplôme d'arabe,

délivré par l'école supérieure des lettres d'Alger ou du diplôme de langue arabe littéraire de l'école des langues orientales vivantes ; ils sont rangés dans le cadre des professeurs.

Les professeurs d'enseignement musulman, recrutés hors de la colonie, pourvus du diplôme d'études supérieures de la médersa d'Alger, sont rangés dans le cadre des instituteurs. Les professeurs d'enseignement musulman, recrutés dans la colonie sont assimilés aux instituteurs du cadre local.

ARRÊTÉ CONCERNANT LA DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT EN A. O. F.
(6 juin 1908.)

Les fonctionnaires de l'enseignement, en A. O. F., reçoivent par cet arrêté le bénéfice des dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 (communication de leur dossier).

La rétrogradation de classe et la révocation ne peuvent être prononcées par le gouverneur général qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête devant lequel l'intéressé présentera lui-même ses moyens de défense ou se fera représenter par un fonctionnaire de son choix.

Les inspecteurs sont soumis à la juridiction du conseil privé ou du conseil d'administration, constitué pour la circonstance en conseil d'enquête.

Cette série d'arrêtés a réorganisé sur des bases solides, en tenant largement compte d'une expérience des choses de l'enseignement en A. O. F. déjà vieille de cinq années, le service et le personnel de l'enseignement.

Monsieur le gouverneur général Ponty dit, dans la circulaire qui les précède — et dont j'ai extrait les paragraphes caractéristiques —, tout l'intérêt qu'il porte à l'œuvre poursuivie par le personnel enseignant laïque, sous sa haute direction.

Créateur de l'enseignement laïque dans la colonie qu'il a créée, le Haut-Sénégal-Niger, il a l'honneur de prendre des arrêtés qui accordent aux uns et aux autres mêmes garanties « le plus de garanties possible ».

Le même devoir incombe à tous ceux « qui ont « charge d'initier les jeunes indigènes aux idées, « aux coutumes et aux sentiments français », le devoir de prouver au gouvernement général et aux gouvernements locaux que la sollicitude vigilante qui leur est témoignée est justifiée. Si je ne puis dire tout mon sentiment sur ce point, du moins puis-je reproduire le paragraphe suivant d'une lettre d'un instituteur indigène — lettre du 23 juillet 1908 : « Le gouverneur général actuel, « (M. Ponty), paraît bien aimer l'enseignement ; « car, pour prouver son intéressement (*sic*) au « public, il vient d'organiser le cadre indigène qui, « malgré les différentes organisations de l'ensei- « gnement insérées dans les journaux officiels du « Sénégal n'a jamais été réellement modifié depuis « 1893, date de la création des écoles des pays de « Protectorat. Enfin, on est bien heureux surtout « de la modification des peines disciplinaires appli- « cables aux *bougnouls* (1). Avant notre bienfaiteur « Ponty, dont le nom sera gravé dans nos cœurs, « on pouvait sur un simple mot, même d'un com- « mis, attraper la révocation qui était la première et

(1) Indigènes de l'A. O. F.

« dernière peine au Sénégal ». X... instituteur indigène, en A. O. F.

Je ne signe pas cette lettre pour deux raisons : il s'agit d'une appréciation ; en outre, elle est trop l'expression des sentiments de tous les instituteurs indigènes pour qu'on puisse la mettre au compte d'un seul.

Dans l'exposé que j'ai fait de l'enseignement, en A. O. F., je n'ai certes pas retenu tous les points essentiels de notre organisation scolaire. Il m'eût fallu parler encore des Médersas, (Djenné, Saint-Louis), des écoles ménagères, du recrutement, partant de la fréquentation des élèves, esquisser les traits les plus saillants de la psychologie de nos élèves, en quelques pages, décrire les conditions de vie d'un instituteur métropolitain en A. O. F., bâtir des tableaux statistiques groupant des renseignements utiles à connaître sur la population scolaire possible, sur la population inscrite dans nos écoles, sur le nombre des élèves garçons et des élèves filles dans l'enseignement public, dans l'enseignement congréganiste, dans l'enseignement coranique, montrer leur répartition selon la nature des écoles ; il m'eût fallu parler des budgets de l'instruction publique, de nos ressources budgétaires etc., etc. — Toutes ces questions et beaucoup d'autres m'entraîneraient hors des limites assignées à cet article. Ce sera pour une autre fois. ■

■ En un temps très court, en A. O. F., le gouvernement général a fait beaucoup pour l'éducation des indigènes. Depuis 1902, près de 150 maîtresses ou maîtres français ont été dirigés sur nos colonies de l'Ouest-africain ; en 1906, il a été dépensé plus

de 1.250.000 fr. pour l'instruction publique. Encore faut-il remarquer que dans cette somme, il n'est fait état ni des dépenses qu'entraîne la relève du personnel, ni des sommes consacrées aux constructions scolaires.

L'ensemble des budgets de l'A. O. F. a atteint (1906) 42.285.000 fr. ; c'en est donc la 34^{me} partie qui est affectée à l'instruction publique.

C'est beaucoup et c'est peu à côté de ce qui reste à faire puisque la population « instruite » dans les écoles publiques, privées congréganistes, privées coraniques ne dépasse pas 50.000 enfants, alors que la population d'âge scolaire, à instruire est d'environ, 1.250.000.

On a pu, à un moment donné, en A. O. F., trop songer à une élite, c'est-à-dire aux fils de chefs ou de notables habitants, comme clientèle scolaire. Cette conception de l'école « *politique* » a empêché de mesurer l'effort nécessaire à l'organisation de l'école « *publique* ». Peut-être semblait-il qu'instruire de nos desseins nos seuls collaborateurs politiques, devait suffire. Selon l'inspiration de Macaulay, les Anglais ont institué, autrefois, aux Indes, leur système d'instruction largement dispensée aux classes élevées ; de là, elle devait pénétrer par une *down wards filtration* dans les couches profondes ! Ce système est jugé à ses résultats : en haut, des déclassés ; en bas, des gens absolument ignorants. La circulaire, au sujet des écoles de village (27 février 1908) semble bien être l'indice d'une tendance à *démocratiser* chez nous l'enseignement.

Le gouvernement général, en A. O. F., a fait ce qu'il a pu ; c'est aux instituteurs métropolitains et indigènes à faire le reste ; et le reste, c'est d'en-

seigner le goût de l'école française aux élèves, d'abord, à leurs parents, ensuite.

« Un tel souhait, dit M. Jeanmaire, recteur « d'Alger (instructions du 6 août 1907 sur les « moyens d'assurer la fréquentation des écoles « indigènes) — ne répond pas aux vœux de quelques « rares instituteurs qui trouvent démodé tout appel « à leur zèle. Je persiste à déclarer que le dévouement est la qualité maîtresse d'un instituteur de « l'enseignement des indigènes et que celui qui ne « la possède pas ne doit pas hésiter à quitter un « service où il n'y a pour lui, sans cette qualité, « aucune satisfaction à attendre. »

J'ai la conviction que le gouvernement général de l'A. O. F. a acquis, depuis cinq années, le droit de faire fond sur le dévouement des instituteurs laïques métropolitains et indigènes, et que les preuves récentes et tangibles de bienveillante sollicitude qui leur ont été données ne feront que l'accroître et assurer le succès de notre œuvre scolaire, en A. O. F.

Les instituteurs contribueront ainsi efficacement par « la diffusion de l'instruction à faire « cesser le règne des marabouts, de tous les marabouts et la paix dans notre Ouest-africain aura « alors une base solide et durable », comme le démontrait M. J. Chailley, à la tribune de la Chambre, le 6 décembre 1907.

L. VERNOCHET

Inspecteur de l'enseignement au Haut-Sénégal-Niger,

Bamako, le 1^{er} septembre 1908.

Imp KAPP, 20, rue de Condé, Paris.

